

Délibération N°2024-11

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 janvier 2024 portant avis sur la demande d'autorisation de fourniture de gaz naturel de COMPARELEC

Participaient à la séance :

Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1 Contexte de la délibération

L'article L. 443-1 du code de l'énergie prévoit que les fournisseurs souhaitant exercer l'activité de fourniture de gaz naturel (ci-après « autorisations de fourniture de gaz naturel ») doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par la ministre chargée de l'énergie.

En particulier, l'article L. 443-2 du code de l'énergie prévoit que l'autorisation de fourniture de gaz naturel est délivrée en fonction :

- des capacités techniques, économiques et financières du demandeur ;
- de la compatibilité du projet du demandeur avec les obligations pesant sur les fournisseurs de gaz naturel.

L'article R. 443-5 du code de l'énergie prévoit que le ministre chargée de l'énergie peut saisir la Commission de régulation de l'énergie (ci-après « CRE ») pour avis sur la demande d'autorisation de fourniture de gaz naturel. Ledit article prévoit également que : « *cette saisine suspend le délai d'instruction du dossier. La Commission de régulation de l'énergie dispose d'un délai de deux mois pour émettre un avis motivé sur le dossier. Passé ce délai, l'avis est réputé donné.* ».

De plus, l'alinéa II de l'article R. 443-5 du code de l'énergie prévoit que « *dans un délai d'un mois suivant la transmission de l'accusé de réception, la Commission de régulation de l'énergie peut demander au pétitionnaire la communication de tout ou partie de son dossier de demande d'autorisation dans un délai d'un mois. Elle informe le ministre de cette demande. Cette demande suspend le délai d'instruction du dossier* ».

Par courrier reçu le 9 octobre 2023, la ministre de la transition énergétique a informé la CRE du caractère complet du dossier de demande d'autorisation de fourniture de gaz naturel de la société Comparelec. Par courrier en date du 6 novembre 2023, la CRE a informé la ministre qu'elle se saisissait du dossier et demandé à Comparelec de le lui transmettre. Il lui a été communiqué le 9 novembre 2023.

Dans le cadre de son analyse des capacités financières et techniques du pétitionnaire, la CRE a demandé un certain nombre d'éléments complémentaires à Comparelec qui les lui a transmis les 4, 8 et 9 janvier 2024. La société a été auditionnée par la CRE le 11 janvier 2024 et a transmis de nouveaux éléments complémentaires le 12 janvier 2024. Ces demandes ont suspendu le délai d'instruction de la CRE.

2 Contenu du dossier de demande d'autorisation de fourniture de gaz naturel

2.1 Éléments fournis par la société Comparelec dans son dossier de demande

Conformément aux dispositions de l'article R. 443-2 du code de l'énergie, le dossier de demande d'autorisation de fourniture de gaz naturel doit comporter :

- les informations relatives au pétitionnaire ;
- les éléments justifiant de la constitution effective des capacités techniques, financières et économiques du pétitionnaire ;
- les informations relatives à l'activité de fourniture envisagée par le pétitionnaire sur le marché français ;
- les clauses générales des contrats de vente établis selon les catégories de clients qu'il souhaite approvisionner ;
- les clauses des contrats de garantie et des contrats de réassurance qu'il a souscrits auprès des autres fournisseurs pour le cas de disparition d'une ou plusieurs de ses sources d'approvisionnement en gaz, ainsi que toute autre disposition permettant d'assurer la continuité de fourniture ;
- pour les fournisseurs effectuant leur activité en utilisant une conduite directe, le site de consommation que le pétitionnaire compte approvisionner par cette conduite.

Le dossier envoyé par Comparelec à la CRE comprend 32 documents.

Par courrier du 9 octobre 2023, la DGEC a informé Comparelec du caractère complet de son dossier.

La CRE a pu disposer de l'ensemble de ces documents, ainsi que d'éléments complémentaires après demande auprès de la société, et considère qu'elle dispose d'éléments suffisants pour rendre un avis sur le dossier de demande d'autorisation de fourniture de gaz naturel de la société Comparelec.

2.2 Description du projet de Comparelec

La société Comparelec

La société Comparelec est une filiale de la société Flash Contract SAS, créée en 2015 et dont le nom commercial est Papernest.

Flash Contract SAS est spécialisée dans la simplification des démarches administratives liées aux contrats et abonnements du foyer (tels que les assurances, les télécoms et l'énergie). Papernest se rémunère auprès des fournisseurs (énergie, assurance habitation, box internet, forfaits mobile, etc.) au travers de commissions d'apporteur d'affaires.

Comparelec est la société pétitionnaire de cette demande d'autorisation de fourniture de gaz naturel et sera titulaire de l'autorisation de fourniture de gaz naturel pour ses clients. Le dossier de demande précise qu'elle sera également titulaire des contrats avec les différents partenaires nécessaires aux opérations de marché (tel que l'expéditeur d'équilibre), et effectuera les achats de gaz pour couvrir la consommation de son portefeuille de clients.

La société Comparelec a été autorisée à exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente pour les clients résidentiels par arrêté du 28 juillet 2022¹, et pour les clients non résidentiels par arrêté du 27 mars 2023².

Les offres de Comparelec sont commercialisées sous le nom de « Papernest energie ».

Ambitions commerciales sur le marché de détail du gaz naturel et caractéristiques des offres envisagées

[Informations confidentielles]

¹https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046165423?init=true&page=1&query=comparelec&searchField=ALL&tab_selection=all

²https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047406476?init=true&page=1&query=comparelec&searchField=ALL&tab_selection=all

Stratégie prévue

[Informations confidentielles]

2.3 Activité de fourniture d'électricité de Comparelec

La société Comparelec dispose d'une autorisation d'achat d'électricité pour revente depuis le 28 juillet 2022 pour les clients résidentiels et le 27 mars 2023 pour les clients non résidentiels.

Sa trajectoire de croissance en 2023 est la suivante :

[Informations confidentielles]

2.3.1 [Informations confidentielles]

[Informations confidentielles]

2.3.1 Caractéristiques des offres d'électricité proposées

[Informations confidentielles]

3 Analyse de la CRE

Le cas de la demande d'autorisation de fourniture de gaz naturel par la société Comparelec pose une question inédite d'articulation entre l'activité de fournisseur d'énergie et son activité historique de « *simplificatrice de démarche/comparateur d'offres* ». La CRE rappelle que la transparence et la bonne information des consommateurs sont encadrées par le code de la consommation et le code de l'énergie.

3.1 Capacités financières

[Informations confidentielles]

3.2 Capacités techniques

[Informations confidentielles]

Avis de la CRE

Par courrier reçu le 9 octobre 2023, la ministre de la transition énergétique a informé la CRE du caractère complet du dossier de demande d'autorisation de fourniture de gaz naturel de la société Comparelec. Par courrier en date du 6 novembre 2023, la CRE a informé la ministre qu'elle se saisissait du dossier et demandé à Comparelec de le lui transmettre.

A la suite de demandes de la CRE, Comparelec a transmis des éléments complémentaires à la CRE les 4, 8 et 9 janvier 2024. La société a été auditionnée par la CRE le 11 janvier 2024 et a transmis de nouveaux éléments complémentaires le 12 janvier 2024. Ces demandes ont suspendu le délai d'instruction de la CRE.

[Informations confidentielles], la CRE considère que le projet commercial de Comparelec et ses aptitudes techniques, financières et économiques répondent aux exigences prévues par le code de l'énergie.

La CRE rend ainsi un avis favorable sur la demande de la société Comparelec à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel.

La CRE rappelle par ailleurs l'existence des groupes de travail Electricité (GTE) et Gaz (GTG) qui définissent les règles métier applicables entre les gestionnaires de réseau de distribution et les fournisseurs et invitent les fournisseurs à y participer activement.

La CRE recommande, par ailleurs, que l'administration vérifie la cohérence des informations communiquées à la CRE 12 mois après la délivrance de l'autorisation de fourniture de gaz et lors de la mise à jour annuelle des données relatives à son activité de fourniture, en particulier le nombre de clients finals approvisionnés, les modes d'approvisionnement effectivement mis en œuvre, le plan prévisionnel d'approvisionnement, les données financières, ainsi que toute information modifiant le contenu du dossier d'autorisation.

La présente délibération sera publiée sur le site de la CRE et transmise au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Délibéré à Paris, le 24 janvier 2024.
Pour la Commission de régulation de
l'énergie,
La Présidente,

Emmanuelle WARGON